

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 31 JANVIER 2011

## **PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du trente-et-un janvier deux mille onze à vingt heures quarante-cinq.

**PRESENTS :**

<b>MM. Marc Quiryren,</b>	<b>Bourgmestre – Président</b>
<b>Marcel David, <del>Vincent Peromans</del>, Bruno Mont,</b>	<b>Echevins ;</b>
<b>Ghislaine Rondeaux,</b>	<b>Présidente du CPAS</b>
<b>Francis Bande, <del>Philippe Dolbeck</del>, Marcel Sépul, Fabienne Chisogne, (à partir du pt 6)</b>	
<b>Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen, Christine Breda,</b>	<b>Conseillers ;</b>
<b>Véronique Burnotte, Zéki Karali</b>	<b>Secrétaire Communal.</b>
<b>Charles Quiryren,</b>	

Le Président ouvre la séance.

Aucune autre remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 1<sup>er</sup> décembre 2010, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président demande l'urgence pour l'examen d'un point supplémentaire : - création d'un lotissement rue Cocraimont à Grune : avis sur la cession. Accord unanime des membres présents.

### **1) Vérification de la caisse communale par le Commissaire d'Arrondissement : communication.**

En application de l'Article L1124-49 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Président donne communication du rapport de visite de contrôle du receveur régionale, Madame Caroline Stiévenart, effectuée par le Commissaire d'arrondissement, Xavier Bossu : « La vérification de caisse fait état d'une gestion rigoureuse et régulière et d'une maîtrise de la gestion comptable. Les documents sont à jour ».

Ce point ne nécessite pas de vote.

### **2) Douzième provisoire pour février 2010.**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu l'article 14 du Règlement général de la comptabilité communale, établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Attendu que le budget communal 2011 est en cours de préparation et ne pourra être présenté avant fin février 2011 ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le receveur puissent respectivement engager et régler les dépenses ;

### **DECIDE :**

D'autoriser le collège communal et le receveur à disposer de crédits provisoires pour le mois de février 2011, à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2011, pour permettre à ceux-ci respectivement d'engager et de régler les dépenses dans les limites tracées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

### **3) CPAS : budget 2011.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

#### **DECIDE,**

D'approuver le budget 2011 du CPAS tel qu'approuvé par le Conseil de l'Aide sociale le 12 janvier 2011 :

ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.529.788,39	1.529.788,39	0,00
Augmentation de crédits (+)	0,00	0,00	0,00
Diminution de crédits (-)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	1.529.788,39	1.529.788,39	0,00

Aucune recette ni aucune dépense ne sont prévues au budget extraordinaire 2011.

**L'intervention communale s'élève à 465.277,59 €**

### **4) Conduite en tranchée entre la station d'épuration du CET de Tenneville et la Wamme : emprise pour pose de canalisation – SPGE.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2010 permettant la prise de possession d'emprises par l'AIVE : Commune de Nassogne – 3ème division Bande – Section A :

1. Emprise en pleine propriété de 9 ca étant trois chambres de visite (CV4 – CV5 et CV6) de 3 m2 chacune, à prendre dans la parcelle cadastrée numéro 2133b d'une superficie de 43 Ha 33 a 35 ca ;
2. Emprise en sous sol de 2 a 77 ca étant une bande de terrain de 277m de longueur et de 1 mètre de largeur à prendre dans la parcelle cadastrée numéro 2133b d'une superficie de 43 Ha 33a 35 ca. ;

Vu le projet d'acte dressé le 5/1/2011 par Mr Gérald Petit, commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, concernant ces emprises ;

Vu le plan des emprises du 31/03/2010 n° dossier B.E. : 2002-I-096(19) réalisé par le Bureau d'études IDELUX-AIVE de Arlon ;

Attendu que la vente est réalisée pour le prix global de 260 Euros ;

Attendu que la vente est faite pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la réalisation d'une conduite en tranchée entre la station d'épuration et la rivière « Wamme » et en vue de permettre le traitement et de la valorisation des déchets de Tenneville ;

### **Décide de vendre**

Les emprises reprises ci-dessous, dans un fond de bois, en zone forestière au plan de secteur :

Commune de Nassogne – 3ème division Bande – Section A :

1. Emprise en pleine propriété de 9 ca étant trois chambres de visite (CV4 – CV5 et CV6) de 3 m2 chacune, à prendre dans la parcelle cadastrée numéro 2133b d'une superficie de 43 Ha 33 a 35 ca ;
2. Emprise en sous sol de 2 a 77 ca étant une bande de terrain de 277m de longueur et de 1 mètre de largeur à prendre dans la parcelle cadastrée numéro 2133b d'une superficie de 43 Ha 33a 35 ca.

La vente se fera pour cause d'utilité publique et aux conditions reprises sur le projet d'acte ci-joint

### **5) Bail emphytéotique au profit d'Interlux pour un terrain à la Croix Jadot à Nassogne (cabine électrique du Château du bois).**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu la réalisation de l'équipement électrique de la zone « Pré Lacroix » à Nassogne suivant bon de commande reçu d'Interlux n° 20061087 qui spécifie « Pour alimenter cette zone, une nouvelle cabine de transformation devra être installée par Interlux sur un terrain mis à notre disposition par l'Administration communale. » ;

Vu la proposition ci annexée d'un bail emphytéotique consenti pour un paiement unique de 990 euros

Vu le plan de mesurage et de situation de la parcelle cadastrée B n° 1202k à Nassogne sur lequel est implantée la cabine électrique ;

### **Décide**

D'accepter la proposition de constitution d'un bail emphytéotique aux conditions reprises dans le projet de bail emphytéotique ci-joint ;

Le prix unique est fixé à 990 €

Le bail emphytéotique est réalisé pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine électrique.

### **BAIL EMPHYTEOTIQUE**

Entre :

D'une part, la Commune de Nassogne

Ci-après dénommé(e) « le bailleur »,

Et:

D'autre part, la société coopérative à responsabilité limitée INTERLUX, association intercommunale régie par le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont le siège social est situé Avenue Patton, 237 à 6700 Arlon numéro d'entreprise 020436068,

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien**

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui l'accepte, sur le bien suivant : un terrain pour cabine électrique d'une superficie totale de 36 ca à prendre dans la parcelle sise Rue du château du Bois à Nassogne cadastré ou l'ayant été commune de Nassogne première division Nassogne section B partie du numéro 1202 K tel que ce bien est délimité et mesuré au plan dressé par le géomètre DION le 22 juin 2006.

#### **Article 2 : Durée**

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours à la mise en service de la cabine électrique.

#### **Article 3 : Canon**

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon de NEUF CENT NONANTE EUROS (990,00 €) représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

**Article 4 : Urbanisme**

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

**Article 5 : Servitudes**

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés. Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

**Article 6 : Destination -Aménagement des biens donnés à bail**

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

**Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain**

Le bailleur déclare concéder une servitude de passage depuis le domaine public jusqu'au terrain sur lequel a été constitué le bail emphytéotique, sur la parcelle lui appartenant cadastré ou l'ayant été commune de Nassogne première division Nassogne section B numéro 1202 K, telle que cette servitude est délimitée à titre indicatif en couleur grise au plan dressé par le géomètre DION le 22 juin 2006.

Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

**Article 8 : Servitude pour pose de câbles en sous-sol et servitude *non-aedificandi***

Le bailleur déclare concéder sur la parcelle qui lui appartient cadastré ou l'ayant été commune de Nassogne première division Nassogne section B numéro 1202 K une servitude de pose de câbles en sous-sol nécessaires à l'alimentation de la cabine électrique, et plus généralement, à l'exploitation du réseau électrique, telle que cette servitude est délimitée à

titre indicatif en couleur en couleur grise au plan dressé par le géomètre DION le 22 juin 2006.

Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de soixante centimètres des câbles électriques.

Sur le parcours des câbles électriques établi ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le bailleur et l'occupant s'engagent à ne pas exécuter, faire ou laisser exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit de l'emphytéote. Ils s'engagent également à ne pas y modifier le niveau actuel du sol par le déplacement ou l'enlèvement de terres.

Tout déplacement éventuel des canalisations, demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.

Le propriétaire s'engage, lors de toute aliénation à titre gratuit ou onéreux de la propriété, à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude constituée par la présente convention.

La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de tous câbles électriques desservant la cabine électrique. En cas de mise hors service définitive de la cabine, nécessitant la mise hors service des câbles électriques la desservant, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.

#### **Article 9 : Assurances**

L'intercommunale assure les biens donnés à bail et leur contenu contre l'incendie ainsi que contre le recours des voisins et de l'occupant du bâtiment dans lequel ces installations sont implantées. Le propriétaire assure également et régulièrement ses biens contre l'incendie et le recours des voisins.

#### **Article 10 : Cession, résiliation du bail**

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.
- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

#### **Article 11 : Réparations**

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

#### **Article 12 : Droit d'accession**

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

**Article 13 : Expiration du bail**

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état. Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

**Article 14 : Droit applicable**

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

**Article 15 : Acte authentique**

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le comité d'acquisition d'immeubles de l'Etat à Neufchâteau.

**Article 16 : Frais**

Les frais de bornage et de mesurage sont à charge du bailleur. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente convention sont à charge de l'emphytéote.

**Article 17 : Contributions**

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

**Article 18 : Déclaration Pro fisco**

**BUT DE L'ACQUISITION**

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine électrique.

**DECLARATION PRO FISCO**

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

**Article 19 : Disposition finale**

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

**6) Pays de Famenne ASBL – Mise en œuvre du réseau de voies lentes. Marché d'aménagements prioritaires : approbation du projet.**

Fabienne Chisogne entre en séance.

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu sa délibération du 29 octobre 2010 décidant notamment de désigner l'asbl PAYS DE FAMENNE comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de mise en œuvre du réseau de voies lentes et de prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux à réaliser sur Nassogne ;

Vu la convention à passer avec l'asbl réglant les modalités de délégation de maîtrise de l'ouvrage et celles d'octroi de fonds ;

Attendu que l'asbl PAYS DE FAMENNE est chargée :

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière
- de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière
- de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Attendu que l'asbl PAYS DE FAMENNE doit soumettre à la Commune de Nassogne pour approbation préalable tous les documents du marché : cahier spécial des charges, avis de marché et métré estimatif ;

Vu les documents transmis par l'asbl PAYS DE FAMENNE relatifs au marché 2 de travaux d'aménagements prioritaires ;

Attendu que la quote-part à prendre en charge par la Commune de Nassogne s'élève à un sixième de la part non subsidiée des travaux ;

**APPROUVE** les documents transmis par l'asbl PAYS DE FAMENNE pour le marché Aménagements prioritaires, au montant de 100.270,50 €HTVA, soit 121.327,31 €TVAC ;

L'asbl PAYS DE FAMENNE est chargée de la passation du marché public, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

La quote-part communale, estimée à 2.345,63 €HTVA, soit 2.838,22 €TVAC (soit un sixième des 10 % restant à charges des communes), sera payée sur l'article 561/522-52/ - 20100011 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financée par un emprunt.

L'avance de fonds est estimée à 21.110,70 €HTVA, soit 25.543,95 €TVAC (soit un sixième des 90% du montant total des travaux).

**7) Plaine de vacances 2010 : prise en charge du déficit pour le Centre culturel local asbl.**

**LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu que les plaines de vacances sont dorénavant organisées par les animateurs du Centre culturel, en collaboration avec des étudiants ;

Vu le rapport financier présenté par le Centre culturel ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

- D'approuver le bilan financier du Centre culturel relatif aux plaines de vacances 2010 :  
Dépenses : 10.790,97 € Recettes : 5.024,00 €      Résultat : - 5.766,97 €
- De prendre en charge le déficit de cette activité, soit 5.766,97 € dans le budget communal 2011.

**8) Titre de bourgmestre honoraire : proposition.**

Marcel Sépul sort de séance.

**LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,**

Vu la démission de Monsieur Marcel SEPUL de ses fonctions de Bourgmestre le 29 octobre 2010 ;

Attendu que Monsieur Marcel SEPUL a exercé ses fonctions de Bourgmestre de la commune de Nassogne depuis janvier 1989 sans interruption et que sa conduite a été irréprochable ;

Attendu que ce dernier répond aux critères d'octroi du titre honorifique de Bourgmestre ;

Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relatif à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'action sociale, paru au Moniteur belge du 29 septembre 2001 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques, parue au Moniteur belge du 6 juillet 2004 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 1 voix contre, et avec l'accord de l'intéressé,**

D'introduire auprès de Sa Majesté le Roi une demande d'octroi du titre honorifique de Bourgmestre en faveur de Monsieur Marcel SEPUL domicilié rue de Marche 26 à 6950 Nassogne.

*A voté contre : Fabienne CHISOGNE.*

**8bis.) Création d'un lotissement rue Cocraimont à Grune : avis sur la cession.**

Marcel Sépul rentre en séance.

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu la demande déposée par Mme TRIBOLET Marie-Rose, Avenue Louis David, 31 à 1410 WATERLOO tendant à obtenir l'autorisation de lotir la parcelle cadastrée DIV.5 GRUNE section A n°54 A2, Rue Cocraimont à GRUNE ;

Vu que cette demande prévoit une cession d'une parcelle de 3a 57ca à incorporer dans la zone de voirie du domaine public, une extension des réseaux eau et électricité, le raccordement à Belgacom et à la télédistribution ainsi que la réalisation de plantations;

Vu l'enquête publique relative à l'article 128 du CWATUP : Cession gratuite à la Commune d'une parcelle de terrain de 3a 57ca à incorporer dans la zone de voirie du domaine public qui s'est déroulée du 11/10/2010 au 26/10/2010 et qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur les questions d'équipement avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Attendu que la parcelle à lotir est située le long d'une voirie vicinale reprise à l'atlas de Chemins de 1841, le chemin n° 3 reliant AMBLY à CHAMPLON ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24/01/2011 qui décide de retirer le permis de lotir octroyé à Mme Tribolet en date du 17 janvier ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

**- DE REVOIR son avis du 29 octobre 2010 en ce qui concerne la cession** d'une parcelle de 3a 57ca à incorporer dans la zone de voirie du domaine public.

**- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur la cession gratuite à la commune d'une parcelle de terrain de 3a 57ca à incorporer dans la zone de voirie du domaine public, rue Cocraimont à 6952 GRUNE, sur la parcelle cadastrée DIV.5 section A n°54 A2 et **INVITE LE COLLEGE PROVINCIAL** à remettre un avis définitif sur la cession reprise en objet ;

Les frais inhérents aux charges d'équipement seront pris en charge par le lotisseur.

